

Arrêt

n° 54 758 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2009 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. COLLIN, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous auriez vécu à Gumri avec votre mari et deux de vos enfants.

Vous auriez une fille qui vivrait en Fédération de Russie.

En 2008, votre mari serait devenu sympathisant du HSSH.

Le 19 février 2008, votre mari aurait été le représentant du HSSH au sein du bureau de vote 10/13 à l'école n°11 de Gumri. Il aurait constaté que des personnes remplissaient les urnes avec des bulletins de vote pré-remplis en faveur de Serge Sargsian. Votre mari aurait eu une altercation avec un représentant du parti de Serge Sargsian et aurait dit qu'il allait déposer plainte contre lui.

Le 20 février 2008, il aurait déposé une plainte au commissariat central de Gumri en dénonçant la fraude et le conflit. Les jours suivants, votre mari se serait absenté sans vous préciser où il se rendait.

Quelques temps plus tard, les policiers seraient passés à votre domicile à deux reprises pour demander que votre mari se présente au commissariat de police mais votre mari ne s'y serait pas présenté.

Le 28 février 2008, votre mari se serait rendu à Erevan pour participer au meeting du HSH. Craignant qu'il lui arrive quelque chose, vous vous seriez rendue au meeting avec deux voisins.

Le 1er mars 2008, votre mari aurait participé au meeting organisé à Erevan par le HSH. Vous auriez rejoint la manifestation en soirée avec deux voisins car vous étiez inquiète pour votre mari. Votre voisin aurait appelé votre mari qui vous aurait rejoint devant l'ambassade de France. Vers minuit, les échauffourées entre policiers et manifestants auraient commencé et vous auriez assisté à l'arrestation de votre mari par le général Robert Melkonian. Vous-même auriez été battue et auriez perdu connaissance. Vous auriez repris connaissance dans la voiture de vos voisins qui vous ramenaient à Gumri. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre mari depuis cette date.

Le 5 mars 2008, vous vous seriez présentée au commissariat de police de Gumri pour demander des nouvelles de votre mari. Les policiers vous auraient dit qu'ils vous convoqueraient pour vous donner des nouvelles et ils vous auraient conseillé de vous adresser au bourgmestre de Gumri.

Le 24 mars 2008, vous auriez eu un rendez-vous avec le bourgmestre de Gumri, V. G., qui vous aurait annoncé que votre mari serait libéré le 9 avril 2008, jour de la passation de pouvoir du président.

Le 10 avril 2008, vous vous seriez rendue au commissariat de police où vous auriez été plus agressive et vous auriez accusé R. M. d'avoir arrêté votre mari.

Le 11 avril 2008, des agents de la police criminelle habillés en civil auraient perquisitionné votre domicile. Vous auriez signé un document autorisant cette perquisition. Ils auraient proposé que trois de vos voisins soient témoins de la perquisition. Les policiers auraient trouvé une arme dans votre cuisine en disant que c'était la preuve que votre mari possédait une arme. Ils vous auraient interrogée sur l'arme et vous auriez dit que c'était eux-mêmes qui l'avaient déposée. Les voisins qui auraient assisté à la perquisition vous auraient transmis une copie écrite de leur témoignage.

Pendant cette période, vous auriez envoyé une lettre au ministre de l'Intérieur H. H., pour l'informer de la situation de votre mari.

Vous auriez envoyé une lettre au procureur, A. H., pour l'avertir que votre mari aurait été enlevé. Suite à cela, à une date inconnue, des inconnus seraient venus vous demander pourquoi vous auriez déposé cette lettre.

Le 14 avril 2008, des agents de la police criminelle seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient demandé pourquoi vous aviez déposé plainte contre R. M. et vous aurait menacée.

Vos voisins vous auraient conseillé de quitter votre domicile quelques jours. Vous auriez quitté votre domicile avec vos enfants et alors que vous vous dirigiez vers la maison de votre amie, un homme serait sorti d'une voiture qui vous surveillait et aurait tenté d'enlever votre fils. Votre fille et vous auriez crié, ce qui aurait ameuté des personnes et fait fuir l'agresseur. Vous vous seriez ensuite rendue chez votre amie où vous seriez restée jusqu'à votre départ du pays.

Le 18 avril 2008, vous auriez quitté Gumri en voiture avec deux de vos enfants. Vous vous seriez rendue à Lvov en Ukraine. Le 24 avril 2008, vous auriez quitté Lvov en car. Le passeur aurait confisqué votre passeport (interne et international).

Vous seriez arrivée en Belgique le 25 avril 2008 et le jour même, vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre crainte serait liée aux problèmes que votre mari aurait rencontrés ainsi que sa disparition depuis son arrestation du 1er mars 2008 lors du meeting (cgra p.8).

Cependant, vous n'avez pas apporté d'élément probant de nature à convaincre le CGRA de la crédibilité de son arrestation du 1er mars 2008 et de sa disparition depuis cette date (cgra p.19). Vous déposez deux lettres de témoignages de vos voisins qui auraient assisté le 1er mars 2008 à l'arrestation de votre mari. Relevons qu'il s'agit de communications de nature privée, partant elles n'offrent aucune garantie de crédibilité quant au contenu de l'information.

En outre, vous n'avez déposé aucun document tels qu'une attestation du parti HSH, une preuve de vos diverses démarches auprès des autorités - vous dites ne pas en avoir conservé de copie (cgra p.17), une coupure de presse, de nature à prouver qu'il aurait été arrêté le 1er mars 2008 et qu'il serait toujours porté disparu. Vous déclarez ne pas être en possession de telles preuves (cgra p.13 et 19).

De plus, l'analyse du CGRA quant au manque de crédibilité de vos déclarations est renforcée par le fait que, selon les informations à la disposition du CGRA, aucune information de nature à confirmer que votre mari serait porté disparu depuis son arrestation du 1er mars 2008 n'a été trouvée. En effet, ni la presse, ni l'opposition n'aurait dénoncé l'existence d'un cas d'une personne qui aurait disparu sans laisser de traces dans le cadre des événements du 1er mars 2008. D. P., analyste et chroniqueur politique à l'agence de presse arménienne N. T. qui aurait personnellement participé à des recherches a ajouté que **la trace de tous ceux qui étaient passés par les postes de police a été retrouvée.**

Egalement, selon A. I., président du Armenian Helsinki Committee, considéré par des instances internationales comme le Conseil de l'Europe comme une personnalité livrant des informations objectives, « **dans le contexte politique et émotionnel actuel qui résulte des événements du 1er mars 2008, si une personne, de surcroît homme de confiance de l'opposition lors du scrutin du 19 février 2008, avait effectivement disparu sans laisser de trace depuis son arrestation le 1er mars 2008, la presse d'opposition se serait immédiatement emparée de cette information. Et cela aurait fait grand bruit dans les médias, dans les rangs de l'opposition et dans les ONG impliquées dans la défense des droits de l'homme** » (voir informations jointes au dossier administratif).

Pour ces motifs, vos propos selon lesquels votre mari aurait disparu depuis son arrestation du 1er mars 2008, ne remportent pas la conviction du CGRA.

Ensuite, étant donné que les problèmes que vous auriez rencontrés sont selon vos dires intégralement liés à la disparition de votre mari depuis son arrestation du 1er mars, et que ce fait est remis en cause par le CGRA, le CGRA ne peut dès lors pas croire à l'existence des problèmes que vous auriez rencontrés, à savoir la perquisition des policiers le 11 avril à votre domicile, le passage d'inconnus à une date ignorée de vous, la visite de policiers à votre domicile le 14 avril et votre agression par un inconnu le 14 avril 2008 en raison des démarches que vous auriez effectuées pour retrouver votre mari disparu (cgra p.5 à 7).

Les lettres de vos trois voisins témoignant de leur présence lors de la perquisition du 11 avril 2008 lorsque des armes et des munitions auraient été retrouvées par des agents des affaires intérieures ne peuvent être retenues à titre de preuve. En effet, s'agissant de communications de nature privée, elles n'offrent aucune garantie de crédibilité quant au contenu de l'information. De plus, vos voisins parlent de découverte « des armes à feu et des munitions illégales » alors que vous parlez uniquement d'un revolver (cgra p.7).

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de

l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir l'épouse d'un opposant politique ayant participé à des manifestations, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Partant, au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer favorablement à l'égard de votre demande.

Relevons encore que votre état psychologique ne permet pas d'inverser le sens de cette analyse. Vous avez présenté des documents médicaux établis en Belgique selon lesquels vous présenteriez des symptômes dépressifs sévères s'inscrivant dans un syndrome post-traumatique. Cependant, le conseiller-expert du CGRA, M. Quintyn, après un entretien avec vous, n'a décelé dans votre chef "aucune indication de psychopathologie majeure" (voir le rapport d'évaluation psychologique p.3). Il a conclu que vous "n'êtes pas en état de stress post-traumatique" (rapport p.3) et qu'il n'a pu établir "aucun lien entre votre souffrance psychique et votre récit d'asile" (rapport p.4). Il a également indiqué que vos forces cognitives étaient largement suffisantes pour que vous puissiez défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle (par exemple lors d'une audition) (rapport p.4). Au surplus, il a indiqué qu'en Arménie, les praticiens (psychiatres et psychologues) étaient parfaitement formés, étaient en nombre suffisant et disposaient de tous les moyens nécessaires pour encadrer les troubles névrotiques et traumatiques (rapport p.5).

Les autres documents que vous avez déposés (votre acte de naissance, les actes de naissance de vos deux enfants, la copie de la première page de votre passeport) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent donc pas d'inverser le sens de cette analyse.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

2.1. Devant le Conseil de céans, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles aux articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17 parag. 2 de l'A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement ; le principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ». La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En conséquence, la requérante demande de réformer la décision entreprise, de déclarer la requérante réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable.

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que la requérante n'apporte aucun élément de preuve pertinent pour étayer ses allégations et que ses déclarations concernant les éléments à l'origine de sa crainte présentent diverses imprécisions qui nuisent à sa crédibilité. La requérante fait valoir différents éléments pour justifier les griefs relevés par l'acte entrepris.

5.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4. En l'occurrence, la requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits de persécutions allégués et les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne suffisent pas à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'il invoque.

5.5. Le Conseil constate que ces motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les imprécisions relevées ni a fortiori, le bien fondé de la crainte de la requérante.

5.6. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif tiré des informations relatives à l'élection présidentielle de 2008.

A cet égard, le Conseil ne peut se rallier que partiellement au motif concernant l'actualité de la crainte alléguée. En effet, la lecture des informations produites par la partie défenderesse appelle une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. S'il résulte du document versé au dossier administratif que les poursuites entamées à l'encontre des opposants arméniens sont actuellement loin d'être systématiques (document intitulé « Subject Related Briefing. Arménie », pièce 14 du dossier administratif), le Conseil constate à la lecture de ce document que certains opposants ont été condamnés à des peines de prison ferme et que le climat politique reste tendu (voir notamment le document précité, p. 5 & 6). Il s'ensuit que le Conseil ne peut exclure à priori qu'un opposant fasse encore l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques.

Toutefois, il ressort également clairement des informations recueillies par la partie défenderesse que le seul fait d'avoir soutenu un parti d'opposition ou dénoncé des fraudes pendant les élections ne pourrait suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien et à fortiori dans le chef de l'épouse d'un tel demandeur. Le Conseil considère par conséquent que les informations produites justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites alléguées et requièrent notamment de la requérante qu'elle explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard. Or, en l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que la requérante n'établit nullement la réalité des poursuites dont elle se déclare personnellement victime et qu'elle n'explique pas davantage pour quelles raisons la requérante, qui ne déclare d'ailleurs même pas être membre du parti HSH, serait perçue à elle seule, à l'exclusion des membres du parti, comme une menace par les autorités au pouvoir, justifiant leur acharnement à son encontre. A cet égard, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que les autorités s'acharne uniquement sur la requérante et pas les autres membres du parti.

Les autres motifs avancés constituent, en revanche, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, en particulier les activités d'opposant de son mari et l'arrestation de ce dernier.

5.8. Enfin, en ce qui concerne l'état psychologique de la requérante, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, si l'attestation doit être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5.9. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est, sous réserve de ce qui a été exprimé *supra* au point 5.8., pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il considère que le récit est dénué de crédibilité ainsi que les raisons pour lesquelles la requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au pays. Les attestations psychologiques présentées au dossier ne permettent pas d'infléchir cette conclusion au vu des conclusions de l'expert de la partie défenderesse, lesquelles ne sont d'ailleurs pas contestées en l'espèce.

5.10. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, même si la requérante sollicite formellement l'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre du dispositif de sa requête, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.3. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.4. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président, f.f., juge au contentieux des étrangers.
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.